

Date de dépôt : 1er décembre 2008

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2008 et 2009

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le projet de loi 10300 a été étudié par la Commission des finances, présidée par M. Pierre Weiss, assisté de M. Nicolas Huber, compétent et dévoué secrétaire scientifique, lors de la séance du 5 novembre 2008.

Le procès-verbal a été pris par M^{me} Marianne Cherbuliez. La rapporteure la remercie pour la grande qualité de son travail.

Le Département de l'instruction publique est représenté par M^{me} Pascale Byrne-Sutton, M. Pierre-André Dettwiler, de l'Office de la jeunesse, et M. Aldo Maffia, de la direction des finances.

Présentation du projet de loi 10300 par M^{me} Pascale Byrne-Sutton et M. Pierre-André Dettwiler

L'Ecole des parents est une institution subventionnée, qui existe depuis 1950 et fournit des prestations de grande qualité dans le domaine de l'éducation aux parents qui souhaitent être soutenus et accompagnés dans la création de liens entre leurs enfants et eux.

Le DIP finance l'Ecole des parents depuis 1963.

Formations

A la demande du Conseil d'Etat, l'Ecole des parents a organisé des modules de formation à l'attention des parents dont les enfants avaient des

comportements inadéquats à l'école. De plus, à la demande de l'Office de la jeunesse, une collaboration fructueuse s'est établie entre la direction de l'Ecole des parents et le SPMi.

La subvention accordée à l'Ecole des parents a fait l'objet d'une analyse des plus approfondies de la part des services de l'Office de la jeunesse, qui, après avoir analysé les prestations assurées par ladite école, ont demandé des prestations spécifiques, adaptées aux besoins actuels.

Pour certains parents consultants, signalés et suivis par le SPMi, il y a de nombreuses préoccupations éducatives autour de comportements inadéquats de leurs enfants, notamment en ce qui concerne la sexualité et /ou la violence. Comme l'Ecole organise un module autour des thèmes « du développement des enfants sur le plan de la sexualité » et de « la problématique de la violence », l'Office de la jeunesse a souhaité la solliciter, afin qu'elle ouvre ses portes non seulement au grand public, mais également aux usagers du SPMi. Des ateliers et des cours, plus particulièrement destinés à ces personnes, seront organisés.

Un autre projet est à l'étude sur « le développement des enfants », à l'attention des mères mineures, situations suivies par le SPMi.

Contrat de prestations

Quelques modules particuliers ont été demandés par le SPMi, raison pour laquelle le contrat de prestations est prévu jusqu'à 2009 uniquement, afin de pouvoir évaluer la qualité des modules de formation qui ont été mis en place.

Elle indique encore qu'en plus des formations, l'Ecole assure d'autres prestations de soutien à des parents en difficulté.

Questions et discussion de la commission

Un commissaire (L) comprend que l'Ecole des parents sera amenée à fournir encore d'autres prestations entraînant d'autres charges, sans que la subvention n'augmente. Il estime que, si l'Etat demande des prestations supplémentaires à l'Ecole des parents, il doit également lui donner des moyens. Il remarque ici un problème de logique.

M^{me} Byrne-Sutton confirme que la subvention n'augmente pas.

L'Office de la jeunesse s'est intéressé au catalogue des prestations de l'Ecole des parents et a proposé un certain nombre de modules de formation, qui vont faire partie du catalogue de l'Ecole, mais dans le cadre du même budget.

Un commissaire (L) craint que cela ne soit pas possible avec le même budget.

Le président indique que cela signifie que des prestations de l'Ecole des parents vont être supprimées au profit d'autres nouvelles.

M^{me} Byrne-Sutton précise que l'Office de la jeunesse n'a pas demandé à l'Ecole « de faire plus », mais a exprimé des besoins particuliers, en lien avec les problématiques actuelles : il y a des nouveaux besoins, mais pas plus de travail.

Elle indique que l'Ecole des parents s'est montrée ouverte à la démarche de l'Office de la jeunesse.

M. Maffia ajoute qu'il y a une augmentation des recettes grâce à des dons, ce qui permet une stabilisation du subventionnement.

Un commissaire (L) s'insurge contre ce type de raisonnements et évoque un problème de principe. Il trouve normal que l'Etat délègue un certain nombre de tâches à une entité tierce, mais n'est pas favorable au fait que la délégation se fasse par le biais d'un financement privé.

M. Maffia précise que tel ne sera pas le cas. Il explique que les prestations complémentaires proposées à l'article 4 du contrat de prestations doivent être financées dans le cadre des 316 400 F prévus dans le projet de loi.

Pour les autres activités, un financement complémentaire est prévu.

En arrivant à la direction de l'Office de la jeunesse, M^{me} Byrne-Sutton a tenu à ce que cet office s'intéresse de près aux entités qu'il subventionnait. L'Office a ainsi rencontré ces entités afin de savoir quelles étaient leurs prestations et elle précise que, jusqu'à maintenant, l'Ecole des parents décidait librement des thèmes qui étaient mis au catalogue des formations et qu'elle proposait des prestations de grande qualité. Elle note toutefois qu'il y a de nouveaux besoins, qu'elle a formulés, et auxquels l'Ecole des parents a bien réagi.

Une commissaire (PDC) en déduit que, au regard des prestations chiffrées en page 7 du rapport d'activité, les propositions qui correspondent aux nouveaux besoins remplaceront des prestations qui ne sont plus nécessaires.

Un commissaire (S) a cru comprendre qu'avec la même somme, l'Ecole des parents allait accomplir les missions demandées par l'Etat. Si l'idée est de faire plus avec la même somme, il se dit heureux, si cela est possible.

Le président précise qu'il n'y a ici pas eu de demande d'augmentation de subvention, juste des explications, données par M^{me} Byrne-Sutton, sur le fait qu'il y a une redirection des activités.

Vote en premier débat

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10300.

L'entrée en matière du projet de loi 10300 est acceptée à l'unanimité par :

13 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 L, 2 UDC, 1 MCG)

Vote en deuxième débat

Le président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le président met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

Le président met aux voix l'article 3 « Budget de fonctionnement ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le projet de loi 10300 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	11 (3 S, 2 Ve, 1 R, 2 PDC, 2 UDC, 1 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	2 (2 L)

Catégorie : extraits (III)

Commentaires de la rapporteure

Depuis 1950, date de la création de l'École des parents, les besoins en matière de conseil et d'accompagnement des parents dans leur responsabilité pédagogique auprès de leurs enfants ont changé.

Un réel travail de prévention est fourni par cette association.

On peut se réjouir qu'à chaque fois que des parents reçoivent le soutien correspondant à leurs besoins, à leur demande, ce sont autant de familles qui bénéficient d'outils éducatifs, précieux à une époque où les systèmes familiaux sont parfois complexes, au sein d'une société qui ne l'est pas moins.

Ce type d'associations, sous le contrôle de l'Office de la jeunesse, apporte un soutien essentiel aux parents afin que des signes précurseurs de dysfonctionnements de leurs enfants ne débouchent pas sur des comportements inadaptés, toujours coûteux en termes de souffrances et de finances publiques.

La Commission des finances, dans sa grande majorité, vous recommande Mesdames et Messieurs les député-e-s, d'accepter ce projet de loi 10300.

Projet de loi (10300)

**accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association
l'Ecole des parents pour les années 2008 et 2009**

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association l'Ecole des parents est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

L'Etat verse à l'association l'Ecole des parents un montant annuel de 316 410 F, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette aide financière est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009 sous la rubrique 03.31.00.00.365.03101.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2009.

Art. 5 But

Cette aide financière est accordée dans le cadre de la politique publique de soutien à l'animation, à la protection et à la santé de la jeunesse. Elle doit permettre la réalisation des prestations décrites dans le contrat de droit public.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2008-2009

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Charles Beer,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction
publique

d'une part

et

- **L'Ecole des parents**
- représentée par
Monsieur Jean-Jacques Martin, Président
et par
Madame Katharina Schindler, Directrice

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de Genève, par voie du département de l'instruction publique, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par l'Ecole des parents ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de l'Ecole des parents;
 - l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application du 31 mai 2006
- la loi sur la gestion financière et administrative de l'Etat de Genève du 7 octobre 1993 (D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10);
- Statuts de l'Ecole des parents

Article 2*Objet du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre de la politique publique de l'Etat de Genève : Animation, protection et santé de la jeunesse.

Il définit les prestations relatives au programme de l'Ecole des parents pour les années 2008 et 2009 et du soutien financier de l'Etat de Genève durant cette période.

Article 3*Statut juridique et but du bénéficiaire*

1. L'Ecole des parents est une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse. L'association est déclarée d'utilité publique (Article 21, lettre u de la loi générale sur les contributions publiques).

2. L'association a pour but la prévention et le traitement des troubles de la relation parents/enfants. Elle informe et soutient les parents dans leur fonction éducative, ainsi que toute personne ayant en charge des enfants.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues du bénéficiaire

1. Pour la période du contrat, l'Ecole des parents s'engage à mettre à la disposition de son public cible les prestations suivantes:

- des groupes de réflexion et des groupes ludiques
- des consultations éducatives et /ou thérapeutiques
- un accompagnement pour les futurs parents
- des conférences ou des soirées à thèmes
- un espace d'information concernant les questions éducatives ou parentales (documentation, bibliothèque, etc.);
- une ligne d'écoute téléphonique;
- un groupe de parole pour les parents de pré-adolescents;
- un atelier d'écriture -généalogie.

L'école des parents s'engage à mettre particulièrement l'accent sur les prestations suivantes :

- adaptation, dès 2008, de sa thématique : sexualité des enfants aux besoins spécifiques des usagers du service de protection des mineurs (SPMi) dont les problématiques identifiées sont en cohérences avec la nécessité de suivre de tel module de sensibilisation.
- intensification de son action sur la thématique de la violence.

2. En outre, l'Ecole des parents s'engage, dans la mesure de ses effectifs, à réaliser les deux modules supplémentaires suivants:

- sensibilisation des mères mineures et des jeunes majeures aux besoins de leurs enfants Ce module de sensibilisation aux besoins des enfants existe déjà au sein de l'EP (cf. page 3 du programme "Les besoins fondamentaux du petit enfant). La prestation consiste en un élargissement du public cible en collaboration avec le SPMi.
- élaboration et mise en place d'un module autour de la question de l'inter-culturalité: droits et devoirs des parents

3. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, s'engage à verser à l'Ecole des parents une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Le montant annuel de l'aide financière s'élève à 316'410 F pour les années 2008 et 2009.
3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6*Rythme de versement de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires")

Article 7*Conditions de travail*

1. L'Ecole des parents est tenue d'observer les lois, règlements applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Elle tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 8*Développement durable*

L'Ecole des parents s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 9*Système de contrôle interne*

L'Ecole des parents s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 10*Reddition des comptes et rapports*

L'Ecole des parents, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique :

- ses états financiers révisés conformément aux dispositions de la SWISS GAAP RPC et de la directive transversale de l'Etat sur la présentation des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques. Ces états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que des annexes explicatives;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité.

Article 11*Traitement des bénéfiques et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 10 est réparti entre l'Etat de Genève et l'Ecole des parents selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Ecole des parents. Elle s'intitule " Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Ecole des parents est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

- 7 -

3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et de la réserve spécifique.
4. L'Ecole des parents conserve 50 % de son résultat annuel. Le solde est restituable à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, l'Ecole des parents conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat. L'Ecole des parents assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 12

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'Ecole des parents s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 13

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par l'Ecole des parents auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 4 précise les conditions d'utilisation du logo.
2. Le département de l'instruction publique aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 14***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité, leur efficacité ou leur efficience.
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain de l'Ecole des parents.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe X du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 15*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, est réservé le respect de la loi de financement.
2. En cas d'événements exceptionnels et préteritant la poursuite des activités de l'Ecole des parents ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 16*Évaluation du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif approprié afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par l'Ecole des parents;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 17***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 18*Résiliation*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation se fait dans un délai d'un mois.

2. La résiliation pour justes motifs se fait moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 19*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

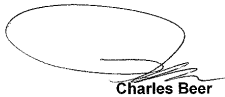
1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Fait à Genève, le 25 juin 2008 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève

représentée par



Charles Beer

Conseiller d'Etat en charge du département de l'instruction publique

Pour L'Ecole des parents

représentée par



Monsieur Jean-Jacques Martin
Président



Madame Katharina Schindler
Directrice

ANNEXE

Secrétariat du Grand Conseil**PL 10300
Préavis***Date de dépôt : 18 septembre 2008***Rapport****de la Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 316 410 F à l'association l'Ecole des parents pour les années 2008 et 2009****Rapport de Mme Sylvia Leuenberger**

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture s'est réunie le 10 septembre 2008, sous la présidence de M. François Gillet, pour auditionner la directrice de l'association de l'Ecole des parents concernant le PL 10300, lui accordant une aide financière annuelle de 316'410 F

Le PV a été pris par M. Hubert Demain.

Audition de Madame Katharina Schindler, Directrice de l'association de l'Ecole des parents

Mme Schindler indique en préambule qu'elle occupe ses fonctions depuis peu de temps.

Son association propose principalement des consultations avec des psychologues, mais à côté de ces prestations payantes, l'association assure également d'autres services gratuits auprès des parents comme la ligne téléphonique « allô parents » ou le « café parents » à Plainpalais.

Elle constate depuis quelque temps une tendance marquante consistant à consulter les collaborateurs de l'association par le biais de l'Internet ou du téléphone. Il est probable que ces nouveaux vecteurs soient plus accessibles pour une partie de la population concernée.

En outre, l'association organise des groupes de paroles à l'attention des parents de préadolescents et adolescents. Cette réflexion menée en commun avec d'autres parents se révèle très utile.

Il existe également la possibilité de recourir à l'association par le biais d'appels externes en provenance des associations de parents, de diverses assemblées générales ou de crèches par exemple, dans le but d'organiser des soirées parents dans de plus petites structures.

L'oratrice est convaincue de l'utilité, voire de la nécessité de ce travail de proximité au sein des quartiers et des communes pour pouvoir atteindre toutes les couches de la population.

Elle évoque également une autre activité : « la gym parents-enfants », « l'éveil musical » ainsi que diverses activités créatrices menées en duo avec les parents de manière à pouvoir déceler et traiter d'éventuels problèmes par une aide plus spécifique.

La nouveauté consiste dans la mise sur pied d'une permanence au 99 de la rue de Lyon. Cet accès facilité permet le contact avec de nombreuses familles moins favorisées.

En collaboration avec le SPMi, deux chantiers sont engagés sur des thèmes particuliers et inscrits dans le cadre du contrat de prestations (« les besoins fondamentaux des petits-enfants » et « la sexualité »).

Elle signale enfin un atelier d'écriture généalogique.

Débat de la commission

La commission se renseigne pour comprendre pourquoi le délai de prestations n'est que de deux ans. La raison est que le département voulait réévaluer la mise en place de nouvelles prestations (violence et sexualité des enfants) et pouvoir ainsi ensuite les intégrer si l'expérience est concluante.

La directrice, par ailleurs, nous explique que si les subventions de la Ville et des communes sont relativement basses, c'est que cette association fonctionne sur la base de prestations payantes.

Cette association n'a pas pour but une action sociale, mais bien de répondre à des préoccupations de parents tout venant qui peuvent payer certaines prestations. Les parents plus démunis qui nécessitent des soutiens d'ordre plus sociaux s'adressent à d'autres instances compétentes pour cela.

L'activité de son association s'inscrit au niveau de la prévention. Toute difficulté particulière entraîne l'orientation immédiate vers des services plus spécialisés.

Bien évidemment, les responsables de l'association sont attentifs à ne pas créer de doublons inutiles avec les autres infrastructures existantes dans le canton.

Une préoccupation revient de la part de l'alternative, notamment des socialistes, qui s'étonne du refus constant d'accorder des augmentations de subventions à différentes associations. Elle pourrait finir par penser que le mouvement consistant à formaliser les subventions sous la forme de contrats de prestations n'avait pour seul objectif que cette forme d'harmonisation, voire même de bloquer les subventions durant toute la durée de la période considérée (sur quatre ans).

Il est important pour les socialistes et les verts de défendre l'intérêt évident de la pluralité des approches, plutôt que de les dénoncer, et s'inscrire dans le mouvement d'un enrichissement maximal du dispositif, seule garantie de pouvoir être en mesure d'atteindre l'ensemble des besoins de la population.

Vote sur le préavis en faveur du PL10300, à l'attention de la Commission des finances

Pour : 3 Soc, 2 Ve, 2 PDC, 1 Rad, 2 Lib, 1 MCG

Contre : --

Abst. : --

Donc **unanimité** de la commission pour accepter le PL 10300